

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 18 janvier 2018

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Le vendredi 26 JANVIER 2018 A 20H30

Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

Présents :

- **M. Bernard DOUAUD, Maire**
- M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Sophie MASSARD
- M. Pascal GAULTIER
- Mme Mélanie FRICAUD
- M. Hubert POTIER
- Mme Françoise GUIBERT
- M. Yann LE GRENEUR
- M. Patrice GÉRARD
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD
- Mme Béatrice VIGNERON
- Mme Nathalie PIGRÉE
- Mme Alexandra MESTRARD
- M. Ludovic DIOT
- M. Gildas LORANT
- Mme Morgane JAHIER
- M. Serge BARRILLOT

Absents excusés :

- Mme Véronique GUÉRIN qui donne pouvoir à M. Serge BARRILLOT
- M. Pascal MARTIN qui donne pouvoir à Mme Morgane JAHIER

Secrétaire de séance :

Mme Béatrice VIGNERON est nommée secrétaire de séance

Assistaient également à la réunion :

- Jacqueline VÉNISSEAU, Secrétaire Générale, Attachée Territoriale
- Christèle LECONTE, Rédactrice

D É L I B É R A T I O N

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE / MANDAT AU CDG POUR ORGANISATION D'UNE NOUVELLE CONSULTATION / CONVENTION 2019/2024

EXPOSÉ

Le dispositif destiné à permettre aux Collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret N° 2011-1474. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La Collectivité a la possibilité d'adhérer à une convention de participation, mise en place par le Centre de Gestion. Cette convention, d'une durée de 6 ans, permet la mutualisation des risques et donc d'obtenir un niveau de garanties et des taux intéressants.

Si la Collectivité décide d'adhérer au contrat groupe, seul celui-ci pourra bénéficier de la participation financière.

En application de l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a décidé de lancer une consultation en vue de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance avec effet au 1er janvier 2019 pour le compte des Collectivités et établissements affiliés qui le demandent.

A l'issue de la consultation, la Collectivité conservera la possibilité de ne pas signer la convention de participation proposée.

Le montant de la participation que compte verser la commune sera précisé lors de la signature de la convention. Ce montant qui peut être modulé, ne pourra dépasser le montant total de la cotisation. Il aura été déterminé au préalable dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel et après avis du Comité Technique.

DÉCISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. **décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance que va engager le Centre de Gestion** en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.
2. prend acte qu'après avoir pris connaissance des garanties et tarifs proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré le 26 Janvier 2018

En Mairie à SOUDAN, le 29 janvier 2018

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 2 février 2018

Publié, certifié exécutoire, le 2 février 2018

Le Maire,

B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Actualisation de la réglementation applicable aux demandes de busage des fossés sur les voies communales hors agglomération

EXPOSÉ

Par délibération en date du 3/07/2009, le Conseil Municipal a réglementé les autorisations de busage des fossés afin de faire face à la demande croissante de particuliers souhaitant réaliser des busages non seulement pour créer un accès à leur habitation ou une parcelle agricole mais aussi pour combler des fossés longeant leur propriété.

- Cette pratique engendre parfois la création d'espaces à usage de stationnement sur le domaine public sans que soient réunies les conditions de sécurité nécessaires à la circulation des véhicules.
- De plus, la réglementation du PLU stipule que le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de circulation publique.
- Les buses -dont l'entretien est à la charge permanente du demandeur- présentent souvent au fil du temps un défaut d'entretien et sont obstruées par des débris de végétaux ; en période de forte pluviométrie, celles-ci n'assurent plus l'écoulement normal des eaux pluviales.

Considérant d'autre part, que la dimension actuelle des engins et machines agricoles engendre des difficultés de circulation et de manœuvre sur les routes de campagne relativement étroites,

Il vous est proposé d'actualiser la réglementation applicable aux demandes de busage sur les voies communales hors agglomération et notamment les demande d'autorisation de pose de busage pour la création d'accès aux parcelles et installations à usage professionnel.

DÉCISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **réglemente le busage des fossés situés sur le domaine public communal hors agglomération comme suit :**
 1. **L'aménagement d'accès busé avec franchissement de fossé est autorisé sur une longueur maximum de 6 ml pour desservir une maison d'habitation.**

2. L'aménagement d'accès busé avec franchissement de fossé est autorisé sur une **longueur maximum de 12 ml pour accéder à une parcelle à usage agricole ou une construction à usage professionnel.**
3. **Le busage des fossés est refusé pour toute autre demande.**
4. **Tout aménagement** d'accès busé avec franchissement de fossé en accotement de la voirie communale doit **faire l'objet au préalable d'une demande de permission de voirie** auprès des services de la mairie. L'autorisation accordée, après avis de la commission communale en charge de la voirie, fait l'objet d'un arrêté municipal.
5. Le demandeur doit **respecter toutes les prescriptions prévues par l'arrêté municipal autorisant la réalisation des travaux.**
6. **La fourniture des matériaux** (buses, gravier, ...) ainsi que les frais éventuels de recours à une entreprise extérieure sont **à la charge du demandeur.**
7. **La pose des buses** sous l'accotement de la voirie communale **est effectuée par les Services Techniques Communaux.**
8. Le **demandeur doit assurer à titre permanent l'entretien de l'ouvrage** implanté sur le domaine public et veiller à maintenir en toutes circonstances le bon écoulement des eaux pluviales.

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré le 26 janvier 2018
En Mairie à SOUDAN, le 29 janvier 2018
Pour copie conforme
Reçu en Préfecture, le 2 février 2018
Publié, certifié exécutoire, le 2 février 2018

Le Maire,
B. DOUAUD

D É C I S I O N

OBJET : TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES

EXPOSÉ

Le Maire de la commune de SOUDAN,

- Vu l'ordonnance N° 2015-899 du 23 /07/2015 relative aux marchés publics
- Vu le décret N° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 définissant les compétences pour lesquelles **il est attribué au maire une délégation d'attributions pour la durée de son mandat et notamment celle relative à la passation des marchés publics qui peuvent être conclus dans le cadre de la procédure adaptée** :
 - en raison de leur montant inférieur au seuils de procédure formalisée soumise aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23/7/2015 et de l'article 27 du décret N°2016-360 du 25/03/2016.
 - et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

a lancé une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée pour l'attribution du marché de travaux d'aménagement de diverses rues du bourg

Monsieur le Maire précise que **par délibération en date du 27 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé du lancement d'une consultation** dans le cadre d'une procédure adaptée **pour la réalisation des travaux d'aménagement ci-après** :

1. Le marché est constitué d'un lot unique comprenant les travaux de Terrassement/Voirie/Assainissement E.U/Espaces verts/Signalisation :
 - **des rues J. Belliot et Champ du bois (tranche ferme)**
 - **de la rue J. Lardeux /RD 20 (tranche conditionnelle N°1)**
 - **de la rue St Pierre (tranche conditionnelle N°2)**
 - **de la rue St Joseph (tranches conditionnelles N°3)**

2. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 13/12/2017 dans le journal Ouest-France (44) et sur le site «lacentraledesmarches» le 11/12/2017
3. La date limite de réception des offres a été fixée au 11/01/2018 à 12H
4. Quatre entreprises ont présenté leur offre :
 - S.A.S CHARIER TP Nozay 44170 –
 - EIFFAGE ROUTE OUEST Ancenis 44156 -
 - S.A.S SAUVAGER TP Châteaubriant 44141 cedex -
 - S.A HERVÉ Juigné des Moutiers 44670
5. La commission d'appel d'offres s'est réunie à titre consultatif le 12/01/2018 pour examiner les dossiers. Le processus d'examen des offres a donné lieu à l'analyse dans un premier temps des candidatures puis dans un second temps des offres. Toutes les offres ont été déclarées recevables.
6. Les critères d'attribution étaient les suivants :

CRITERES	PONDERATION
C1 - VALEUR TECHNIQUE	60%
C2 – PRIX DES PRESTATIONS	30%
C3 – INSERTION	10%

7. Le montant prévisionnel des travaux a été estimé à 2 072 748 € H.T

- Considérant qu'à l'issue de la consultation et de l'examen des offres, la meilleure proposition a été présentée par la société HERVÉ TP de Juigné des Moutiers - 44670

D É C I D E

Article 1^{er} : Le marché public est attribué à l'entreprise - S.A HERVÉ - 44670 Juigné des Moutiers - qui a présenté l'offre la plus avantageuse et obtenu le meilleur classement en fonction des critères énoncés ci-dessus ; le **montant de base de l'offre ayant été proposé à hauteur de 1 999 587. 80 € H.T pour l'aménagement des rues prévues au marché.**

Article 2 : Les modalités d'exécution et de paiement sont prévues aux pièces contractuelles du marché formalisant l'accord des parties.

Article 3 : La durée du marché prend effet à la date de réception de la notification du marché à l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

En Mairie à SOUDAN, le 26 Janvier 2018
 Pour copie conforme
 Reçu en Sous-Préfecture le 2 février 2018
 Certifié exécutoire, le 2 février 2018

Le Maire,
 B. DOUAUD

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 18 janvier 2018

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 26 JANVIER 2018 A 20H30**

Salle de la Mairie

sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

2018/01-01 Contrat Groupe Prévoyance : Mandat au CDG pour organiser la nouvelle consultation pour la période 2019/2024

2018/01-02 Voirie communale : actualisation de la réglementation des autorisations du busage des fossés

Décisions du Maire :

DEC – 2018/01 – 01 : Travaux d'aménagement des rues : résultats de la consultation